

0/A/13

~~0/1/13~~

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 13e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle publique, tenue le 13 juillet 1970, à 14:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil, 360, rue McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
- Me Yvain Beaudoin, directeur du Service Juridique à la Curatelle publique,
- Me Rémi Lussier, Curateur public,
- M. le Juge Gérard Trudel,
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etait excusé:

- M. le Juge Albert Mayrand.

Les procès-verbaux de la 11e et de la 12e réunions sont lus et adoptés.

A la demande des membres du Comité, Me Denyse Fortin-Caron a préparé un projet réorganisant les articles adoptés au cours des dernières réunions, accompagné des commentaires à chacun des articles proposés, ainsi qu'une table de concordance des articles du projet à la loi actuelle et vice versa.

Ce projet est remis aux membres du Comité et soumis à leur critique.

L'article 40 de la 12e réunion (3 juillet 1970) qui porte le numéro 45 du nouveau projet, est modifié en retranchant le mot "générale". L'article 45 se lira comme suit:

Article 45:

"Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier ou abroger des règlements relatifs à l'exécution de la présente loi."

Article 1 du projet (juillet 1970):

Selon Me Lussier, l'assistant du Curateur public devrait être nommé par le Ministre des finances et non par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Le Curateur public pourrait ainsi choisir son assistant, ce qui faciliterait la collaboration entre ces deux personnes et, recommande la nomination au Ministre des finances.

Cette recommandation est acceptée et l'article 1 est modifié en conséquence. Il se lira comme suit:

Article 1:

"Le Lieutenant-gouverneur en

conseil nomme le Curateur public
du Québec.

Ce fonctionnaire est sous la
surveillance de l'Inspecteur des
Compagnies en fidéicommiss.

Son traitement est fixé par le
Lieutenant-gouverneur en conseil."

Il est ensuite décidé de grouper ensemble
tout ce qui concerne directement la fonction du Curateur
public.

Les articles 4, 6 et 7 du projet (juillet
1970) deviennent respectivement les articles 2, 3 et 4.
Ils se liront comme suit:

Article 2:

"Le Curateur public exerce ses
fonctions durant bonne conduite,
mais lorsqu'il atteint l'âge de
soixante-cinq ans, ses fonctions
cessent et, pour fins de pension,
il est réputé avoir donné sa
démission."

Article 3:

"Lorsque des déclarations écrites

doivent être attestées sous serment par le Curateur public, elles peuvent l'être sous son serment d'office."

Article 4:

"Tout document signé par le Curateur public fait preuve "prima facie" de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et l'autorité de cet officier."

L'article 8 du projet (juillet 1970) est également modifié, afin de prévoir expressément qu'un assistant du Curateur public est nommé suivant la Loi de la fonction publique. Cet article devient l'article 5 et se lira comme suit:

Article 5:

"Un assistant, un secrétaire, un trésorier et autres fonctionnaires peuvent être nommés suivant la Loi de la fonction publique (13-14, Eliz. II, 1965, chap. 14), pour aider le Curateur public dans l'exécution de ses

fonctions."

L'article 6 prévoit la suppléance de l'assistant du Curateur public lorsque ce dernier est incapable d'agir. Il se lira comme suit:

Article 6:

"Au cas de décès, d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du Curateur public, son assistant le remplace; il a, alors, tous les pouvoirs et obligations du Curateur public."

L'article 3 du projet (juillet 1970) devient l'article 7. Il se lira comme suit:

Article 7:

"Les dispositions de la Section II de la Loi des pensions (chap. 14) s'appliquent au Curateur public et aux autres fonctionnaires nommés en vertu de la présente loi."

L'article 2 du projet (juillet 1970) est supprimé.

Les articles 9 et 10 du projet 1970 demeurent inchangés.

L'article 11 est modifié de la façon suivante et se lira comme suit:

Article 11:

"Le Curateur public doit être mis en cause dans toute requête en interdiction pour cause de maladie mentale.

Il en est de même pour toute procédure en mainlevée d'interdiction, en nomination ou en remplacement d'un curateur à un malade mental."

Les articles 12 et 13 demeurent inchangés.

L'article 14 est modifié afin de préciser que le Curateur n'a pas la garde de la personne du mineur. Il se lira comme suit:

Article 14:

"Le Curateur public remplace d'office tout tuteur, ou curateur démissionnaire, destitué, décédé ou autrement incapable d'agir. Il n'a pas la garde de la personne."

L'article 15 demeure inchangé.

Puis, la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité aura lieu,
le mardi, 14 juillet 1970, à 10:00 heures, aux bureaux
de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron
Secrétaire-rapporteur